

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2021-063

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2021

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE /**

86-2021-04-13-00001 - Arrêté portant désignation d'un centre de vaccination contre la COVID 19 dans le département de la Vienne - Parc des Expositions de Poitiers (6 pages)

Page 3

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION  
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2021-04-13-00001

Arrêté portant désignation d'un centre de  
vaccination contre la COVID 19 dans le  
département de la Vienne - Parc des Expositions  
de Poitiers

**Arrêté préfectoral**  
Portant désignation d'un centre de vaccination contre la COVID19  
dans le département de la Vienne à Poitiers

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**VU** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** les décrets n°2021-10 du 7 janvier 2021 et n°2021-272 du 11 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'instruction interministérielle en date du 24 mars 2021 relative à la montée en charge de la campagne de vaccination contre la COVID-19 ;

**VU** l'avis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 13 avril 2021 ;

**CONSIDERANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

**CONSIDERANT** l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

**CONSIDERANT** que l'article 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par décret n°2021-152 du 12 février 2021 organise la campagne de vaccination contre la Covid-19 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du II de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « Les dépositaires peuvent livrer les vaccins aux grossistes répartiteurs, aux pharmacies d'officine, aux pharmacies à usage intérieur des établissements de santé, des hôpitaux des armées, de l'Institution nationale des invalides, des groupements de coopération sanitaire, des groupements de coopération sociale et médico-sociale, des établissements sociaux et médico-sociaux, des services départementaux d'incendie et de secours, du bataillon de marins-pompiers de Marseille et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, ainsi qu'aux centres mentionnés au VIII bis du présent article. Les grossistes répartiteurs peuvent également livrer les vaccins aux organismes mentionnés à l'alinéa précédent. Les pharmacies d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, les pharmacies à usage intérieur peuvent approvisionner en vaccins tous établissements de santé, groupements, établissements sociaux et médico-sociaux, les services départementaux d'incendie et de secours, le bataillon de marins-pompiers de Marseille et la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, ainsi que les centres et équipes mobiles mentionnés au VIII bis du présent article »

**CONSIDERANT** que l'article 53-1 VI du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prévoit que « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du VIII bis de l'article 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. » ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du VIII ter de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « Les professionnels mentionnés à l'annexe 6 peuvent injecter les vaccins dont la liste figure aux I et II de l'annexe 4 à toute personne, à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection, sous la responsabilité d'un médecin pouvant intervenir à tout moment, à condition qu'ils aient suivi une formation spécifique à la réalisation de cet acte, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins » ;

**CONSIDERANT** que la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination rappelle que le déploiement de la campagne de vaccination constitue une priorité absolue de l'Etat ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, au regard des indicateurs de suivi de l'épidémie de COVID-19 de renforcer l'offre de vaccination dans le département ;

**CONSIDERANT** que dans ce contexte, l'ouverture d'un centre de vaccination de grande capacité à Poitiers est de nature à apporter une réponse complémentaire et adaptée à la mobilisation qu'impose la situation en terme de vaccination dans le département de la Vienne ;

**CONSIDERANT** que ce centre de très grande capacité peut mobiliser les collectivités territoriales, institutions, professionnels, associations et bénévoles qui s'impliquent dans la lutte contre la COVID-19 ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Il est créé à compter de ce jour un très grand centre de vaccination contre la COVID-19 :

- SDIS 86, Parc des expositions de Poitiers, 11 Rue Salvador Allende, 86000 POITIERS

L'organisation et le fonctionnement de ce centre piloté par l'Etat, conjointement la Préfecture de la Vienne et l'ARS Nouvelle-Aquitaine, est confié au SDIS 86 qui notamment désigne quotidiennement et nominativement un chef de centre.

Des collectivités territoriales, institutions, professionnels, associations et bénévoles impliqués dans la lutte contre la pandémie sont associés pour concourir à la mise en œuvre et au fonctionnement de ce centre.

Ce centre de très grande capacité augmentera progressivement son activité pour atteindre un objectif cible de 2000 vaccinations par jour sur 7 jours en fonction de la disponibilité des doses.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 13 avril 2021

La Préfète de la Vienne,



Chantal CASTELNOT



Délégation départementale de la Vienne

A Poitiers, le 13 avril 2021

**AVIS DE L'ARS CONCERNANT LA DESIGNATION D'UN CENTRE DE VACCINATION DANS LE  
DEPARTEMENT DE LA VIENNE**

Le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

L'ARS émet un avis à destination du Préfet de département afin de fonder les décisions que ce dernier serait amené à prendre en vue la mise en œuvre de la campagne vaccinale.

En outre l'instruction interministérielle en date du 24 mars 2021 relative à la montée en charge de la campagne de vaccination contre la COVID-19 prévoit la création de deux très grands centres de vaccination par département piloté par l'Etat, conjointement la Préfecture et l'ARS.

A cet effet les collectivités territoriales, institutions, professionnels, associations et bénévoles ont été sollicités pour concourir à la création, l'organisation et au fonctionnement du centre de très grande capacité. Dans le cadre de sa participation, le SDIS 86 désignera notamment quotidiennement et nominativement un chef de centre.

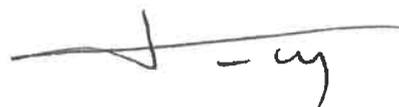
La proposition faite par la Préfète de département de la Vienne est de désigner le centre de vaccination indiqué ci-dessous en tant que centre de vaccination de grande capacité :

- Parc des expositions de Poitiers - 11 Rue Salvador Allende, 86000 Poitiers

Cette proposition s'inscrit dans l'axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 et l'enjeu sanitaire de la protection rapide des populations de ce département. Elle permet en outre de renforcer l'offre de vaccination sur le département. Ainsi cette proposition est de nature à apporter une réponse supplémentaire et adaptée à la mobilisation qu'impose la situation en termes de vaccination.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'ARS émet un avis favorable à la proposition de la Préfète de département.

**P/ Le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice  
de la délégation départementale de la  
Vienne**



**Dolorès TRUEBA DE LA PINTA**

